RÈGLEMENT (CEE) N° 1253/73 DU CONSEIL

du 14 mai 1973

relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry », originaire et en provenance de Chypre, et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'échange de lettres, visé à l'article 12 du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne [1], prévoit un régime provisoire particulier pour le produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » et destiné à la consommation humaine directe, régime consistant dans la non-application des taxes compensatoires à l'importation de ce produit en Irlande et au Royaume-Uni dans les limites d'un volume annuel de 200 000 hectolitres;

considérant que ce régime est d'abord destiné à éviter, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté, une rupture brutale des courants commerciaux traditionnels dudit produit vers l'Irlande et le Royaume-Uni; que, à moyenne échéance, il vise à permettre, d'une part, à la république de Chypre d'adopter une législation viti-vinicole qui assure que le produit en cause sera élaboré dans des conditions correspondant à celles qui sont exigées par la réglementation communautaire pour les produits analogues de la Communauté et, d'autre part, à la Communauté d'examiner le classement du produit vinicole en cause en vue de la fixation de son régime définitif d'importation; que le gouvernement de Chypre s'est engagé à introduire la législation visée ci-dessus au plus tard le 1er septembre 1973;

considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de dispenser les importations du produit vinicole en cause en Irlande et au Royaume-Uni de la perception des taxes compensatoires visées à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 [3], pendant un délai permettant de constater la correspondance avec la réglementation communautaire de la législation adoptée par Chypre conformément à son engagement, et, si cette correspondance est constatée, de proroger le régime prévu au présent règlement, de façon à ce qu'il soit appliqué de manière appropriée à la commercialisation de la récolte effectuée en 1974, commercialisation qui devrait être effectuée au cours du premier semestre 1975;

considérant que l'accord avec Chypre limite le régime provisoire prévu au protocole aux importations en Irlande et au Royaume-Uni; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir l'interdiction d'expédier le produit vinicole ainsi importé vers d'autres États membres; qu'il convient de répartir le volume de 200 000 hectolitres entre les deux États membres intéressés, sur la base des importations traditionnelles; qu'il y a lieu de tenir compte de la période d'application envisagée, à savoir la période du 1er février au 31 décembre 1973; que ce volume se chiffre par conséquent à 185 000 hectolitres, comprenant les importations du même produit déjà effectuées sur la base du règlement (CEE) n° 456/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à des mesures transitoires applicables à l'importation dans la Communauté de vin exporté sous la mention « Cyprus sherry » originaire et en provenance de Chypre [4], ainsi que du règlement (CEE) n° 1176/73 de la Commission, du 4 mai 1973, portant prorogation des mesures transitoires applicables à l'importation dans la Communauté de vin exporté sous la mention « Cyprus sherry » originaire et en provenance de Chypre, visées au règlement (CEE) n° 456/73 [5];

---

[1] Voir page 88 du présent Journal officiel.

[2] JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

[3] JO n° L 289 du 21. 12. 1972, p. 1.

[4] JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 12.

[5] JO n° L 119 du 5. 5. 1973, p. 13.

considérant que l'exemption exceptionnelle de la taxe compensatoire pour le produit vinicole en cause ne doit pas avoir pour effet de faciliter l'importation en Irlande et au Royaume-Uni du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » au détriment des produits vinicoles similaires provenant de la Communauté dans sa composition originaire, certains de ces produits vinicoles communautaires pouvant en effet être évincés du marché de ces États membres au profit du « Cyprus sherry » ; que, pour éviter un déséquilibre des conditions de concurrence sur le marché de ces États membres entre le produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » et les produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire, il convient de prévoir pour les expéditions de ces derniers produits vinicoles vers ces États membres de aides calculées sur la base de la différence sur le marché de ces États entre le prix de ces produits vinicoles et celui du « Cyprus sherry » ;

considérant que ces aides sont nécessaires aussi longtemps que les mesures d'exception prévues pour le « Cyprus sherry » seront applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er février au 31 décembre 1973, la taxe compensatoire prévue à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 n'est pas perçue pour l'importation en Irlande et au Royaume-Uni du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry », originaire et en provenance de Chypre, dans la limite d'un volume de 185 000 hectolitres. Les quantités déjà importées en exemption de la taxe compensatoire en vertu des règlements (CEE) nos 456/73 et 1176/73 sont comprises dans ce volume.

Article 2

1. Le volume de 185 000 hectolitres fixé à l'article 1er est réparti en deux quotes-parts, dont l'une de 1 400 hectolitres pour l'Irlande et l'autre de 183 600 hectolitres pour le Royaume-Uni.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de ces États membres est constaté sur la base des importations des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Les États membres concernés informent périodiquement la Commission des importations originaires de Chypre effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 3

Les produits vinicoles importés au Royaume-Uni et en Irlande en exemption de la taxe compensatoire conformément à l'article 1er ne peuvent être expédiés vers d'autres États membres.

Article 4

1. Des aides sont octroyées pour les expéditions, effectuées à partir du 1er février 1973 vers l'Irlande et le Royaume-Uni, de produits vinicoles produits dans la Communauté dans sa composition originaire et similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry ».

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont calculées sur la base de la différence, sur le marché des États membres visés au paragraphe 1, entre les prix des produits vinicoles communautaires et ceux du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry ».

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles concernant le montant de l'aide et les produits vinicoles communautaires pouvant bénéficier de l'octroi des aides, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (1).

Article 6

Le régime prévu au présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1973. Toutefois, si la république de Chypre adopte avant le 1er septembre 1973 une législation viti-vinicole correspondant à la réglementation communautaire applicable aux produits similaires à celui visé à l'article 1er, le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sur proposition de la Commission, prend toutes dispositions visant à assurer la prorogation dudit régime conformément à l'échange de lettres annexé au protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE